

■ Régions • Auvergne • Bourgogne • Centre • Languedoc-Roussillon • Limousin • Pays de la Loire • Rhône-Alpes
■ Départements • Allier • Ardèche • Cher • Creuse • Indre-et-Loire • Loir-et-Cher • Loire • Haute-Loire • Loire-Atlantique • Loiret • Lozère • Maine-et-Loire • Nièvre • Puy-de-Dôme • Saône-et-Loire • Haute-Vienne ■ Villes et Agglos • Angers Loire Métropole • Blois



• Bourges • Châteauroux • Clermont Communauté • Saumur Loire Développement • Joué-Lès-Tours • Limoges • Montluçon • Nantes Métropole • Agglomération de Nevers • Orléans • Saint-Etienne Métropole • Saint-Nazaire • Le Grand Roanne • Tours • Vichy • Vierzon ■ SICALA • Allier • Cher • Indre-et-Loire • Loir-et-Cher • Haute-Loire • Loiret • Maine-et-Loire • Nièvre • Saône-et-Loire

Action d'appui aux collectivités propriétaires et gestionnaires de digues du bassin de la Loire et ses affluents

Note technique n°1
Elaboration du dossier d'ouvrage



Cette action est cofinancée par l'EPLoire et l'Union européenne dans le cadre du Plan Loire



Le dispositif d'appui aux collectivités propriétaires et gestionnaires de digues est cofinancé par l'Union européenne. L'Europe s'engage dans le bassin de la Loire avec le fonds européen de développement régional.

Préambule

Le décret du 11 décembre 2007 impose aux gestionnaires d'ouvrages de protection contre les inondations d'élaborer et de tenir à jour un dossier d'ouvrage permettant d'avoir accès à toutes les informations relatives aux ouvrages dont ils ont la charge. Ce dossier doit rester constamment accessible, y compris en période de crise.

Ce dossier reprend à la fois les documents produits dans le cadre de l'application du décret du 11 décembre 2007 (diagnostic initial, rapports de visites techniques approfondies, études de dangers, consignes écrites, etc.) mais également les documents relatifs à sa construction et aux modifications qu'il a subies le cas échéant. Il permet de consigner la « vie » de l'ouvrage.

Les documents liés indirectement à l'ouvrage pourront également être signalés dans le dossier d'ouvrage et faire l'objet d'une fiche synthétique reprenant les principales informations (dossiers réglementaires concernant des opérations proches de l'ouvrage par exemple).

Face aux nombreuses interrogations des collectivités accompagnées par l'Etablissement public Loire dans le cadre de sa mission d'appui technique pour la sécurisation de leurs ouvrages de protection contre les inondations, il a été décidé de réaliser un document cadre synthétique permettant d'aider à la constitution dudit dossier d'ouvrage, en présentant son contenu.

Certains des commentaires et indications présentés ci-après sont issus de comptes-rendus produits par le service de contrôle de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Pays de la Loire. Ces éléments permettent de mieux cibler les attentes des services de contrôle quant au contenu des différentes parties du dossier d'ouvrage.

Ce document technique, rassemblant les connaissances identifiées à ce jour, constitue une base de travail qui ne se veut pas exhaustive compte tenu de l'état d'avancement des démarches et de la diversité des situations rencontrées. Il pourra faire l'objet de mises à jour ultérieures en tant que de besoin.

Plan du document

I.	Contenu indicatif de dossier d'ouvrage	3
I.1	Sommaire du dossier d'ouvrage	3
I.2	Documents relatifs à l'ouvrage.....	3
I.3	Description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage	4
I.4	Consignes écrites	5
II.	Documentation	8

I. Contenu indicatif de dossier d'ouvrage

I.1 Sommaire du dossier d'ouvrage

Le dossier d'ouvrage est composé de 3 parties : une première partie reprend l'ensemble des documents relatifs à l'ouvrage. La seconde partie s'attache à décrire l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage. Viennent enfin les consignes écrites qui sont à soumettre à l'approbation du préfet (excepté pour les digues de classe D).

Ainsi, le dossier d'ouvrages reprendra les parties suivantes :

- Documents relatifs à l'ouvrage
- Description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage
- Consignes écrites
 - Dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers (notamment crues et séismes)
 - Dispositions relatives aux visites techniques approfondies
 - Disposition spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue
 - Dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'évènement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage
 - Contenu du rapport de surveillance

Les contenus attendus des différentes parties du dossier d'ouvrage sont précisés ci-après.

I.2 Documents relatifs à l'ouvrage

Tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service pourront être placés dans cette partie du dossier d'ouvrage.

Pour mémoire, les différents types de documents pouvant figurer dans cette partie du dossier sont listés ci-après :

- études préalables à la construction de l'ouvrage,
- compte-rendu de réception des fouilles et de chantier, décomptes de travaux, bordereaux de livraison,
- plans conformes à l'exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage (construction, réparation et/ ou confortement de l'ouvrage),
- notice de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage,
- rapport de fin d'exécution de chantier,
- rapports périodiques de surveillance (et d'auscultation le cas échéant),
- rapports de visites techniques approfondies (VTA),
- rapports de revues de sûreté le cas échéant,
- rapports de l'étude de dangers,
- diagnostic initial.

Cette liste n'est pas exhaustive. Par exemple, si des travaux sur l'ouvrage ont nécessité des dossiers d'autorisation au titre du code de l'environnement, d'expropriation, etc. ces documents peuvent également figurer dans cette partie du dossier d'ouvrage.

Les dossiers connexes aux digues (dossiers réglementaires et projet d'aménagements à proximité immédiate des ouvrages, etc.) pourront être signalés dans cette partie du dossier d'ouvrage. En cas de difficultés à intégrer une version papier dans le dossier d'ouvrage, ils pourront faire l'objet d'une fiche synthétique reprenant (liste non exhaustive) :

- la localisation du dossier papier,
- l'objet et la date de l'opération,
- le maître d'ouvrage et le prestataire qui a élaboré le projet,
- le descriptif succinct du contenu du dossier.

Propositions méthodologiques :

- 1) Créer des sous parties au sein de ce chapitre : études hydrauliques, travaux, environnement/contexte, suivi de l'ouvrage (Visite Technique Approfondie, Revues de sûreté, et autres rapports de visites), étude de dangers, etc.
- 2) Dans chaque sous-partie, lister les documents à actualiser, par exemple :

VTA n° 1	Date VTA n° 1	Organisme ayant réalisé la VTA
VTA n° 2	Date VTA n° 2	

1.3 Description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage

Ce document a pour objectif de décrire l'organisation interne mise en place par le gestionnaire pour assurer l'ensemble des tâches prévues dans les consignes écrites. Ainsi, cette partie du dossier d'ouvrage pourra reprendre les points évoqués dans les consignes écrites (cf. § 1.4) afin de détailler l'organisation du ou des services/prestataires concernés pour l'application des consignes.

Pour mémoire, les différents points abordés dans les consignes écrites sont :

- les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers (notamment crues et séismes),
- les dispositions relatives aux visites techniques approfondies,
- les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue,
- les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'évènement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage,
- le contenu du rapport de surveillance.

Certains éléments concernant l'organisation de l'exploitation et de la surveillance des ouvrages pourront être extraits des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) lorsqu'ils existent.

Ce document comportera également les modalités de gestion et d'entretien de l'ouvrage prévues par le gestionnaire, en particulier sur les volets suivants (le cas échéant) :

- végétation : partie à mettre à jour au fur et à mesure de l'avancement du plan de traitement (le bilan pourra être intégré dans le rapport de surveillance), les conditions de fauchage (entretien courant) pourront être précisées et seront adaptées à la surveillance de l'ouvrage,
- voiries : les conditions de suivi des fissures dans le revêtement pourraient être définies,

- ouvrages traversants : cette partie pourra être élargie à l'ensemble des organes impactant la sécurité de l'ouvrage (vannes, clapets...), en précisant les conditions d'entretien et vérification périodiques,
- une partie relative à l'entretien des perrés maçonnés présents sur la levée pourra être ajoutée le cas échéant.

De manière générale, les modalités d'exploitation et de surveillance de l'ensemble des points singuliers de l'ouvrage de protection pourront être précisées dans cette partie du document.

Dans cette partie du dossier d'ouvrage, pourront également être précisés :

- les noms et coordonnées des différents intervenants (données qui pourront être utilisées en période courante et en crue),
- les modalités de mise à jour des données,
- les coordonnées des services de l'État à utiliser en cas de crue (préfecture, puis Direction Départementale des Territoires (DDT), DREAL, service de prévision des crues, services de police ou de gendarmerie...)¹

Les coordonnées de la DREAL territorialement compétente pour le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques pourront également être mentionnées.

Un organigramme pourra être utilement établi afin de synthétiser les rôles et interactions des différents acteurs.

Il serait intéressant d'établir pour chaque sous partie du document un tableau synthétique reprenant les différents acteurs concernés :

Opérateur	
Identifiant du marché et type de marché (le cas échéant)	
Interlocuteur	

Bien que ne nécessitant pas l'approbation du préfet, contrairement aux consignes écrites, ce document pourra utilement être joint à ces dernières lors de leurs envois au préfet afin de les compléter et d'en faciliter la compréhension.

I.4 Consignes écrites

Selon l'article R214-122 du Code de l'Environnement, le dossier d'ouvrage contient des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages et digues de classe D. Pour mémoire, d'après l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, toute modification/mise à jour des consignes écrites est soumise à l'approbation du préfet.

Ce document n'a pas vocation à être mis à jour régulièrement. Ainsi, seules les « fonctions » pourront être précisées dans le corps de texte des consignes écrites. Par exemple : en cas de crue, le préfet de département tient informé le maire de la commune. Les coordonnées et noms des personnes concernées pourront être indiqués dans un document annexé aux consignes écrites. Ils pourront également être mentionnés dans la description de l'organisation.

¹ En période courante, le gestionnaire peut prendre contact avec l'inspecteur de la DREAL. En cas de crise, il est préférable de privilégier la préfecture qui est chargée de la gestion de crise.

Des précisions sur ces dispositions (extraits ci-après) sont issues d'une annexe d'un compte-rendu du service de contrôle de la DREAL Pays de la Loire qui détaille le contenu attendu des différentes parties des consignes écrites.

A. Dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers (notamment crues et séismes)

Il s'agit des visites de surveillance réalisées par le gestionnaire (programmées ou suite à événements particuliers), hors VTA et surveillance en crue.

Au-delà de la surveillance « au fil de l'eau » faite par les agents municipaux lors de l'entretien de la végétation, les consignes écrites doivent fixer une périodicité pour une visite de surveillance spécifique faite par le gestionnaire (ou le groupe de coordination) et permettant de faire un point sur l'ensemble des problématiques liées à la sécurité, en précisant en particulier le parcours effectué et les points principaux d'observation (secteurs particuliers, ouvrages traversants, organes mobiles - diagnostic visuel, essai des dispositifs de fermeture,...). Un plan faisant figurer le parcours et la localisation des secteurs où différentes tâches sont à réaliser semblerait adapté. Le plan type des comptes-rendus doit également être joint. Ces visites peuvent être l'occasion de faire le point sur l'avancement du plan de traitement de la végétation le cas échéant.

Les consignes doivent également fixer les conditions de déclenchement et de réalisation des visites suite à un événement particulier (crue, séisme...).

Il convient de préciser la formation apportée aux agents qui seront chargés de faire les visites de surveillance, en matière de sécurité des digues et d'éléments à relever lors des visites.

B. Dispositions relatives aux visites techniques approfondies (VTA)

Les consignes écrites préciseront la périodicité des VTA.

Il convient de préciser que le rapport de VTA doit être accompagné des origines possibles des désordres et de l'engagement du gestionnaire sur les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement : il s'agit d'un plan d'action permettant de lever les désordres identifiés (ou a minima de suivre les évolutions ou de diagnostiquer les secteurs sensibles), assorti d'un échéancier. Une trame peut être jointe aux consignes. Ce plan d'action pourra servir de base à la rédaction du rapport de surveillance (avancement des actions engagées).

Une échéance doit être fixée dans les consignes pour la transmission du rapport de la VTA et des engagements sur les suites au préfet (ex : transmission du rapport de VTA, x mois à compter de la date de réalisation de la VTA).

Il semblerait opportun de préciser dans les consignes que la VTA doit être exhaustive.

C. Disposition spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue

La procédure décrite doit permettre d'avoir une vision globale de l'organisation du gestionnaire en cas de crue vis-à-vis de son ouvrage de protection. On pourra se reporter au point 4 de l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Il s'agira de définir dans un premier temps les modalités de passage en mode de « crise ». Afin de définir clairement la séquence des tâches à effectuer et les moyens humains et matériels à mobiliser pour ces dernières, on peut « découper » la crise en phases. Par exemple :

- Phase 0 : situation normale (cf. § I.4 A),
- Phase 1 : phase de vigilance,
- Phase 2 : phase d'alerte,
- Phase 3 : phase de crise,
- Phase 4 : phase de retour à la normale.

On indiquera ainsi pour chaque phase :

- les conditions de mobilisation du personnel et de coordination des interventions,
- les prestataires mobilisés,
- les moyens de déplacement et matériel,
- les règles de transmission des informations (logigramme) vers les autorités compétentes (Évènement Important pour la Sécurité Hydraulique (EISH) et communication pendant la crue), et entre les différents acteurs de gestion de la crise.

Dans le cas où plusieurs gestionnaires coexistent sur un unique val protégé, les règles de surveillance des ouvrages de protection en crue et de remontée des informations aux autorités seront mises en cohérence.

On retrouvera notamment, dans cette partie des consignes écrites, pour les phases 1 et 2 (phases de passage en mode de crise) :

- les niveaux d'alertes (seuils de mise en alerte, et de fin d'alerte),
- le fonctionnement de la « vigilance crue » (moyens, fréquence de consultation, garanties quant à la réception des informations transmises aux autres services...).

En phase de crise :

- les modalités de surveillance en crue en fonction du niveau d'eau (organisation, parcours, fréquence des visites de surveillance en cas de crue, nombres d'agents chargés de la surveillance, moyens mis à disposition des agents...),
- le niveau de sûreté, au-delà duquel la surveillance est stoppée,
- les règles de gestion des organes hydrauliques le cas échéant (en préparation de la crue, durant la crue et pendant la décrue) : batardage, fermeture de vannes, vérification de clapets...,
- repérage et signalement des désordres,
- les modalités de réalisation des travaux d'urgence en cas de risque avéré pour la sécurité de l'ouvrage,
- les dispositions en cas d'évènements particuliers.

A la fin de crise :

- les conditions entraînant la réalisation d'un rapport de crue au préfet et les modalités de production et de transmission de ce rapport.

Les éléments des PCS pourront utilement être repris dans cette partie des consignes écrites, en gardant toutefois à l'esprit qu'il s'agit bien ici des dispositions relatives aux ouvrages de protection contre les inondations (et non à l'ensemble de la gestion de crise).

D. Dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'évènement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage

Ce chapitre traite de l'ensemble des événements particuliers ou des anomalies de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage, affectant ou susceptibles d'affecter la sécurité de l'ouvrage.

Les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties pourront figurer dans ce chapitre (ces éléments pourront être également utilisées en cas de crue - il convient de viser les numéros d'astreinte des différents services ou les boîtes mails fonctionnelles). Il s'agit en particulier du préfet, du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage (DREAL) et les autorités de police ou de gendarmerie.

Le renvoi à l'arrêté du 21 mai 2010 relatif aux EISH sera fait dans ce chapitre. Les conditions de traitement et déclaration de ces EISH seront détaillées dans les consignes écrites. Les déclarations sont à faire au préfet (copie DDT et DREAL compétentes). Un modèle de fiche de déclaration d'EISH pourra utilement être annexé aux consignes écrites (facultatif).

E. Contenu du rapport de surveillance

Une échéance sera fixée dans les consignes pour la transmission du rapport de surveillance au préfet (par exemple : X mois à compter de la fin de la période de surveillance).

Le rapport doit présenter une synthèse de la surveillance et de l'entretien de l'ouvrage sur la période passée, et relater les incidents constatés, les évolutions dans le comportement de l'ouvrage, les événements particuliers, et les travaux réalisés. Il ne s'agit pas du plan d'actions pour les années à venir. Il doit permettre de bien distinguer les actions menées à terme de celles encore en cours.

Il doit notamment rendre compte des visites de surveillance réalisées (visites techniques approfondies, autres visites programmées, visites suite à un événement particulier, etc.), et notamment le suivi des secteurs particuliers identifiés, ainsi que celui des organes hydrauliques des ouvrages traversant la levée le cas échéant.

La mise en place d'un « registre de l'ouvrage » tenu au fil de l'eau, bien que non imposée réglementairement, permet de faciliter la formalisation du rapport de surveillance.

II. Documentation

Pour mémoire, les textes réglementaires en lien avec la constitution du dossier d'ouvrage (et les obligations du gestionnaire d'ouvrage de protection en général) sont disponibles sur l'espace digues des collectivités (partie « documentation ») sur la plateforme d'échange communautaire du Plan Loire : www.plan-loire.fr/digues-collectivites.

On y trouvera notamment les textes suivants :

- Arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié par l'arrêté du 16 juin 2009,
- Arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,
- Circulaire du 8 juillet 2008 relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 (art. R. 214-112 à R. 214-147 du code de l'environnement),
- Arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration.